

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
SUR LE PARKING DU COMPLEXE SPORTIF BIGNOT RUE GUYNEMER**

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 L2213.1 et L 2213.2 ;
- Le Code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) ;
- Les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
- L'avis favorable de la Métropole Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015 des espaces publics dédiés à la voirie ;

¶ **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking du complexe sportif BIGNOT rue Guynemer, afin d'assurer la sécurité de tous les usagers ;

Vu l'intérêt général,

ARRETONS

Article 1 : Le parking du complexe sportif BIGNOT rue Guynemer est composé de 16 emplacements comme suit :

14 emplacements ouverts à tout public.

2 emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite, titulaires du macaron GIG ou GIC (Grand Invalide de Guerre - Grand Invalide Civil) en cours de validité, de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, ou de la carte mobilité inclusion, est considéré comme gênant en vertu de l'article R417-11 du Code de la Route.

Article 3 : En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10.

E STATIONNEMENT SER

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) par les services de la Métropole Rouen-Normandie.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Métropole Rouen-Normandie Pole de Proximité Plateau Robec,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos,
 - Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 11 octobre 2023

Le Maire,
Bruno GUILBERT

